

B.46.J.20.4.- PX.

*Original am 22. 8.
 Min. Berio in Bern.*

Le Département Politique fédéral a l'honneur d'accuser réception de la note du 22 août 1946 par laquelle la Légation d'Italie a bien voulu porter à sa connaissance les suggestions faites par le gouvernement italien en vue de régler à l'amiable les divergences qu'avaient suscitées les mesures prises en Suisse contre les éléments italiens accusés par les autorités suisses d'activité fasciste.

Les Autorités fédérales, animées du même désir d'éliminer tout sujet de désaccord, ont examiné avec bienveillance les vœux formulés par le gouvernement italien et ont mis le Département en mesure de communiquer à la Légation ce qui suit :

I. L'action générale entreprise par les Autorités fédérales en vue d'épurer le pays des éléments fascistes est terminée.

II. L'action générale entreprise par les autorités cantonales en vue d'épurer le pays des éléments fascistes est également terminée.

III. L'épuration s'est étendue à 271 cas, comprenant 587 personnes. Sur ce nombre 168 ont été autorisées, par les instances de recours, à rester en Suisse. Le total des personnes devant quitter le pays en raison de leur activité fasciste se réduit donc à 4 % des Italiens résidant en Suisse. Le Département tient à relever que ces ressortissants italiens ont eu la faculté, conformément aux larges possibilités de recours réservées par la législation suisse, de s'adresser aux plus hautes

A la Légation d'Italie,

B e r n e .

*L. H. de Falla in Bern
 Martini*

Dodis



autorités du pays. Celles-ci ont voué tous leurs soins aux requêtes présentées par les intéressés.

La Légation d'Italie est intervenue auprès du Département politique dans 109 de ces affaires. Tous les arguments qu'elle avait invoqués en faveur des intéressés ont fait l'objet de l'examen le plus attentif de la part des instances fédérales suprêmes, ainsi que le Département l'en avait assurée par sa note du 6 mars. A la suite des constatations faites au cours de ces procédures, les autorités compétentes en sont arrivées à rapporter ou à suspendre 37 mesures d'expulsion. En outre les arrêtés d'expulsion décrétés à l'égard de 33 épouses et enfants de fascistes expulsés ont été rapportés ou suspendus. Quinze affaires sont encore en suspens et seront examinées avec toute l'attention possible. La Légation voudra bien trouver en annexe les noms des personnes dont il s'agit. En revanche, les instances compétentes n'ont pas pu retenir les arguments invoqués en faveur des autres cas signalés par la Légation ; les mesures prises sont par conséquent devenues exécutoires.

La Légation a en outre demandé que les proches parents des expulsés soient exemptés des effets de la mesure prise à l'égard des chefs de famille. Il a déjà été tenu compte de ce vœu dans une très large mesure lors des expulsions décidées par le Conseil fédéral. Quant aux mesures prises par les cantons, la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers prévoit qu'en règle générale, l'expulsion comprend les membres de la famille de l'intéressé. Cette disposition concorde du reste avec le principe énoncé à l'article 2 du traité d'établissement conclu, le 22 juillet 1868, entre la Suisse et l'Italie. Néanmoins, dans de nombreux cas, les Autorités cantonales ont exempté de l'expulsion les proches parents des intéressés. Enfin, les instances de recours ont rapporté ou suspendu les

arrêtés d'expulsion pris contre les 33 épouses et enfants mentionnés dans l'alinéa précédent.

Dans sa note du 22 août 1946, la Légation a bien voulu, par ailleurs, exprimer le désir de voir les Autorités fédérales reprendre l'examen de certains cas déjà tranchés. Le Département regrette de ne pouvoir donner à la Légation une assurance formelle à ce propos. Il faut relever, en effet, que les autorités cantonales sont les premières compétentes pour connaître des arrêtés d'expulsion pris par elles. Toutefois, le vœu exprimé par la Légation pourrait être pris en considération, dans un cadre tout à fait restreint, lorsqu'un certain temps se sera écoulé et pour des personnes en faveur desquelles des circonstances particulières pourraient être invoquées.

IV. Pour ce qui concerne les biens des ressortissants italiens expulsés, le Département prend acte de ce que la Légation s'est ralliée à la solution qu'il avait proposée par sa note du 6 mars 1946. Il n'a pas manqué de donner les instructions nécessaires en vue de mettre en vigueur les mesures en question.

Au surplus, le Département se plaint à donner une réponse favorable à la suggestion faite par la Légation de permettre aux ressortissants italiens expulsés qui possèdent en Suisse un fonds de commerce de désigner eux-mêmes un mandataire pour en assurer la gestion.

V. Le Département a retenu l'assurance donnée par la Légation d'engager M. Ernesto NARNI-MANCINELLI à présenter sa démission et à quitter le territoire de la Confédération. Celui-ci aura droit à la retraite réglementaire. Le Département proposera au Conseil Fédéral, le moment venu, la candidature d'un fonctionnaire de nationalité italienne pour remplacer le prénommé à l'Office central des transports internationaux par chemin de fer.

VI. La Légation a bien voulu donner l'assurance que le gouvernement italien ne ferait suivre d'aucune mesure l'enquête de caractère général ouverte à l'effet de rechercher si des Suisses domiciliés en Italie pouvaient être accusés d'avoir entretenu d'étroites relations de caractère politique ou économique avec les autorités fascistes, néo-fascistes ou occupantes. Le Département en a pris connaissance avec satisfaction.

VII. L'activité fasciste déployée par une fraction de la colonie italienne en Suisse a vivement préoccupé l'opinion publique du pays. Aussi le départ de ces éléments, loin d'affaiblir les colonies italiennes, rétablira l'ancienne atmosphère de confiance et contribuera partant à assurer leur essor futur. Par ailleurs, il n'est guère besoin de souligner qu'aux mesures prises par les Autorités fédérales et cantonales ne présidait aucune intention de porter atteinte à la situation générale des ressortissants italiens en Suisse. Les milliers d'Italiens qui y vivent, la prospérité dont ils jouissent et les facilités nouvelles accordées à l'entrée en Suisse de main-d'oeuvre italienne en sont la preuve évidente.

Les explications amicales qui sont intervenues entre la Légation d'Italie et le Département Politique fédéral par le présent échange de vues ont conduit à la constatation de l'intention réciproque des deux Gouvernements de considérer les questions relatives aux expulsions de certains éléments fascistes comme définitivement réglées. Le Département se félicite d'autant plus de cette constatation qu'il voit dans cette solution amiable une affirmation de l'esprit

d'amitié et de compréhension qui anime les rapports entre les deux Gouvernements et les deux pays.

Le Département saisit cette occasion pour renouveler à la Légation les assurances de sa haute considération.

Berne, le 22 août 1946.

1 annexe.